|  |
| --- |
| POINT 8 DE L’ORDRE DU JOUR PROVISOIRE |
| **Rapport de l’Organe d’évaluation sur ses travaux en 2020** |
| Quinzième session, Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (En ligne, 14 – 19 décembre 2020) |

|  |
| --- |
| **Résumé**À sa quatorzième session, le Comité a établi un organe consultatif chargé de l’évaluation en 2020 des candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative, des propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis ([décision 14.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/18)). Le présent document constitue le rapport de l’Organe d’évaluation qui comprend un aperçu du cycle 2020 (partie A), des observations et des recommandations sur les méthodes de travail et plusieurs questions transversales (partie B), un récapitulatif des sujets récurrents (partie C) et un projet de décision pour examen par le Comité (partie D).**Décision requise** : paragraphe 78 |

1. Conformément au paragraphe 27 des Directives opérationnelles, l’évaluation des candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après dénommée « la Liste de sauvegarde urgente ») et sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après « la Liste représentative »), des propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et des demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis est effectuée par un organe consultatif du Comité établi conformément à l’article 8.3 de la Convention et à l’article 20 de son Règlement intérieur, dénommé « l’Organe d’évaluation ».
2. Par sa [décision 14.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/18), le Comité a établi le présent organe lors de sa quatorzième session (Bogotá, République de Colombie, du 9 au 14 décembre 2019). L’Organe d’évaluation est composé de six experts qualifiés dans divers domaines du patrimoine culturel immatériel représentants d’États parties non membres du Comité et de six organisations non gouvernementales accréditées. Comme indiqué dans la [décision 9.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/9.COM/11), un système de rotation entre les sièges a été établi selon lequel le Comité a confirmé neuf membres déjà en exercice et en a élu trois nouveaux – M. Limeneh Getachew Senishaw (Éthiopie), Workshop intangible heritage Flanders et European Association of Folklore Festivals – lors de sa quatorzième session. Ils ont été élus par le Comité en prenant en considération une répartition géographique équitable et leur expérience dans différents domaines du patrimoine culturel immatériel. Les douze membres sont :

**Experts représentants d’États parties non membres du Comité**

GE I : M. Pier Luigi Petrillo (Italie)

GE II : Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie)

GE III : Mme Sonia Montecino Aguirre (Chili)

GE IV : Mme Hien Thi Nguyen (Viet Nam)

GE V(a) : M. Limeneh Getachew Senishaw (Éthiopie)

GE V(b) : M. Saeed Al Busaidi (Oman)

**Organisations non gouvernementales accréditées**

GE I : Workshop intangible heritage Flanders

GE II : European Association of Folklore Festivals

GE III : Erigaie Foundation

GE IV : Korea Cultural Heritage Foundation (CHF)

GE V(a) : Association pour la sauvegarde des masques (ASAMA)

GE V(b) : Egyptian Society for Folk Traditions

1. Suite à la soumission et la présentation du rapport sur ses travaux à la quinzième session du Comité, le présent Organe d’évaluation cessera d’exister avec l’établissement de l’Organe suivant. Conformément aux conditions décrites dans la [décision 14.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/18), un nouvel Organe d’évaluation sera établi lors de la quinzième session du Comité.
2. Le rapport de l’Organe d’évaluation comprend les cinq documents de travail suivants :
3. Le présent document [LHE/20/15.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx) constitue le rapport général de l’Organe d’évaluation, qui comprend un aperçu de tous les dossiers de 2020 (partie A), des observations générales et des recommandations sur les méthodes de travail et plusieurs questions transversales (partie B), un récapitulatif des sujets récurrents lors du cycle 2020 (partie C) et un projet de décision pour examen par le Comité (partie D) ;
4. Le document [LHE/20/15.COM/8.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.a-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, ainsi que les candidatures pour inscription sur cette Liste combinées à des demandes d’assistance internationale pour soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé. Il comprend une évaluation de la conformité des candidatures avec les critères d’inscription tels que décrits dans le chapitre I.1 des Directives opérationnelles, notamment une évaluation de la viabilité de l’élément, de la faisabilité et de l’adéquation du plan de sauvegarde et du risque de disparition de l’élément, conformément au paragraphe 29 des Directives opérationnelles. Le document comprend en outre des recommandations adressées au Comité d’inscrire ou de ne pas inscrire les éléments soumis pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, ou de renvoyer les candidatures à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information. Pour les dossiers incluant une demande d’assistance internationale, le document comprend une évaluation de la conformité de la demande avec les critères de sélection tels que décrits dans le chapitre I.4 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations adressées au Comité d’approuver ou de ne pas approuver les demandes ou de les renvoyer à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
5. Le document [LHE/20/15.COM/8.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.b-FR.docx) concerne les candidatures pour inscription sur la Liste représentative. Il comprend une évaluation de la conformité des candidatures avec les critères d’inscription tels que décrits dans le chapitre I.2 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations au Comité d’inscrire ou de ne pas inscrire les éléments soumis pour inscription sur la Liste représentative, ou de renvoyer les candidatures à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
6. Le document [LHE/20/15.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.c-FR.docx) concerne les propositions pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Il comprend une évaluation de la conformité des propositions avec les critères de sélection tels que décrits dans le chapitre I.3 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations adressées au Comité de sélectionner ou de ne pas sélectionner les propositions, ou de les renvoyer à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information ;
7. Le document [LHE/20/15.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.d-FR.docx) concerne les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis. Il comprend une évaluation de la conformité des demandes avec les critères de sélection tels que décrits dans le chapitre I.4 des Directives opérationnelles, ainsi que des recommandations adressées au Comité d’approuver ou de ne pas approuver les demandes, ou de les renvoyer à l’(aux) État(s) soumissionnaire(s) pour complément d’information.
8. Conformément à la [décision 14.COM 18](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/18), les candidatures, propositions et demandes susmentionnées sont présentées dans leurs rapports respectifs selon l’ordre alphabétique anglais, en commençant par les dossiers des États dont le nom commence par la lettre Q. Les dossiers évalués par l’Organe d’évaluation sont disponibles sur le site web de la Convention à l’adresse suivante : <https://ich.unesco.org/fr/dossiers-2020-en-cours-01053>.

**A. Aperçu du cycle 2020**

1. Conformément au paragraphe 54 des Directives opérationnelles, la date limite de dépôt des dossiers du cycle 2020 était le 31 mars 2019. Les Directives opérationnelles prévoient que « le Comité détermine deux ans à l’avance, selon les ressources disponibles et ses capacités, le nombre de dossiers qui pourront être traités au cours des deux cycles suivants » (paragraphe 33). Lors de sa treizième session à Port Louis, République de Maurice (2018), le Comité a déterminé qu’au cours du cycle 2020, cinquante dossiers au total pourraient être traités pour la Liste de sauvegarde urgente, la Liste représentative, le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et l’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis ([décision 13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/15)).
2. Conformément à la [décision 13.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/15) susmentionnée d’avoir au moins un dossier par État soumissionnaire traité au cours de la période biennale 2020-2021 et en application des priorités établies dans le paragraphe 34 des Directives opérationnelles, l’Organe d’évaluation a été informé que le Secrétariat avait traité un total de cinquante-trois dossiers, répartis comme suit :

Par niveau de priorité :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Référence** | **Type de dossier** | **Nombre** |
| Décision 13.COM 15 – priorité (0) | Dossiers soumis par des États n’ayant pas eu de dossier traité au cours du cycle 2019  | 35 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (i) | Dossiers provenant d’États n’ayant pas d’élément inscrit, de bonne pratique de sauvegarde sélectionnée ou de demande d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis approuvée | 0 |
| Candidatures à la Liste de sauvegarde urgente | 2 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (ii) | Dossiers multinationaux | 16 |
| Paragraphe 34 des Directives opérationnelles – priorité (iii) | Dossiers provenant d’États ayant le moins d’éléments inscrits, de bonnes pratiques de sauvegarde sélectionnées ou de demandes d’assistance internationale de plus de 100 000 dollars des États-Unis approuvées | 0 |
| **Total** |  | **53** |

1. Le Secrétariat a traité chacun des cinquante-trois dossiers et contacté les États soumissionnaires en juin 2019 pour leur demander les informations complémentaires nécessaires afin que leurs dossiers soient considérés comme techniquement complets. Suite à cette vérification par le Secrétariat, cinquante-deux dossiers ont été considérés comme techniquement complets. Un dossier a été retiré par l’État soumissionnaire avant sa transmission à l’Organe d’évaluation.
2. Au total, cinquante-deux dossiers ont été complétés à temps par les États soumissionnaires afin d’être évalués par l’Organe d’évaluation, dont seize dossiers multinationaux, quatre dossiers renvoyés lors d’un cycle précédent, deux dossiers non inscrits lors d’un cycle précédent, trois dossiers retirés avant examen par l’Organe d’évaluation lors d’un cycle précédent et trois dossiers soumis lors de cycles précédents et restés en attente dans le « backlog ». Quatre États parties n’ayant aucun élément inscrit, aucune bonne pratique de sauvegarde sélectionnée ou aucune demande d’assistance internationale supérieure à 100 000 dollars des États-Unis approuvée, ont soumis une candidature, une proposition ou une demande au cours de ce cycle ; il s’agissait de la première soumission d’un dossier pour ces quatre États parties. Les cinquante-deux dossiers sont répartis comme suit, par mécanisme :

|  |  |
| --- | --- |
| Liste de sauvegarde urgente | 2 |
| Liste de sauvegarde urgente combinée à une demande d’assistance internationale | 2 |
| Liste représentative | 42 |
| Registre de bonnes pratiques de sauvegarde | 4 |
| Assistance internationale (supérieure à 100 000 dollars des États-Unis) | 2 |
| **Total** | **52** |

1. L’Organe d’évaluation s’est réuni pour la première fois au Siège de l’UNESCO à Paris les 27 et 28 février 2020. Alors que dix membres ont pu être physiquement présents à Paris, deux membres ont dû participer à distance en raison de la crise sanitaire de la COVID-19 qui avait déjà commencé à toucher certaines régions. Après consultation, l’Organe a élu M. Saeed Al Busaidi (Oman) comme président, M. Léonce Ki (Association pour la sauvegarde des masques - ASAMA) comme vice-président et Mme Ľubica Voľanská (Slovaquie) comme rapporteure.
2. En raison de la pandémie de la COVID-19 qui a empêché l’organisation de la deuxième réunion *in presentia* de l’Organe prévue en juin, les douze membres et le Secrétariat ont convenu que cette réunion se tiendrait en ligne. En outre, une réunion préparatoire a été organisée en ligne le 12 juin 2020, soit deux semaines avant la deuxième réunion de l’Organe, afin de finaliser les méthodes de travail mises en œuvre pendant cette réunion.
3. Comme pour les cycles précédents, le Secrétariat a mis en place un site Internet dédié, protégé par un mot de passe, sur lequel les membres ont pu consulter les documents des réunions et les dossiers à évaluer ainsi que les documents qui les accompagnent. Une liste de diffusion par courrier électronique a facilité la communication entre les membres de l’Organe d’évaluation. Chaque membre de l’Organe a évalué chaque dossier en ligne et préparé un avis et des recommandations sur chacun d’entre eux, expliquant s’il répondait aux critères applicables et de quelle façon. En outre, afin de faciliter les consultations entre les membres avant et pendant la réunion et d’encourager la formation d'un consensus, le Secrétariat a développé de nouvelles fonctionnalités dans l’interface en ligne. Ces fonctionnalités supplémentaires ont permis à l’Organe d’évaluation d’échanger en dehors de la réunion, de consulter les évaluations des autres membres et d’engager des discussions écrites jusqu’à seize jours avant la réunion en ligne.
4. L’Organe d’évaluation s’est réuni en ligne du 29 juin au 3 juillet 2020. En raison du décalage horaire important entre les membres et des contraintes inhérentes aux réunions en ligne, la durée de la réunion a été réduite, passant de trente à quinze heures réparties sur cinq jours (trois heures par jour). Bien que la méthodologie de travail soit restée essentiellement la même que pour les années précédentes, sa mise en œuvre a dû être modifiée de manière significative. La qualité et la profondeur des interactions ont été influencées par la nécessité d’organiser les réunions en ligne. L’Organe a fait face à des difficultés pour engager les débats approfondis qui sont habituellement la base de ses évaluations ainsi que pour atteindre un consensus parmi tous ses membres. La modalité en ligne, combinée avec les difficultés techniques rencontrées par certains membres, ainsi que le temps réduit imparti pour les discussions a rendu la recherche de consensus plus difficile. Plus de temps et d’efforts ont été requis de la part de l’Organe et du Secrétariat pendant et entre les réunions en ligne programmées, afin de permettre une approche similaire dans le travail d’évaluation. Malgré tout, l’Organe d’évaluation est parvenu à un consensus sur ses recommandations pour chaque dossier et chaque critère ainsi que sur les questions transversales, et a finalisé l’évaluation des cinquante-deux dossiers. Ce résultat a été rendu possible grâce à l’important travail préliminaire effectué par les membres sur l’interface en ligne, qui a également conduit à une augmentation significative de la charge de travail du Secrétariat. Sur la base des discussions menées pendant la réunion et en ligne, la rapporteure a rédigé un projet de décision pour chaque dossier, ainsi que les observations générales et les recommandations formulées par l’Organe.
5. En raison de la pandémie de la COVID-19, la huitième session de l’Assemblée générale, qui devait se tenir en juin 2020, a été reportée à la période du 8 au 10 septembre 2020. Afin de donner suffisamment de temps aux États soumissionnaires concernés de fournir les informations demandées et à l’Organe d’évaluation d’étudier les réponses des États à temps pour la présente session du Comité, l’Organe d’évaluation a déclenché le processus de dialogue de manière anticipée lorsqu’il a estimé qu’un court processus de questions-réponses pourrait influencer sa recommandation globale pour un dossier. La huitième session de l’Assemblée générale a adopté les révisions aux Directives opérationnelles, qui ont formalisé le processus de dialogue ([résolution 8.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.GA/10)).
6. Le cycle 2020 est le premier cycle pour lequel le processus de dialogue a été pleinement mis en œuvre. Au cours du présent cycle, le processus de dialogue a été utilisé pour onze dossiers, dont neuf candidatures pour inscription sur la Liste représentative, une candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente et une proposition au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde. Dans cinq cas, l’Organe a posé des questions sur plus d’un critère (trois au maximum). Les questions de l’Organe d’évaluation ont été envoyées le 17 juillet 2020 aux États soumissionnaires concernés, qui disposaient d’un délai de quatre semaines pour communiquer les informations requises dans les deux langues de travail de la Convention. Les questions de l’Organe d’évaluation et les réponses des États soumissionnaires sont jointes aux dossiers de candidature correspondants sur [la page web de la quinzième session du Comité](https://ich.unesco.org/fr/15com).
7. L’Organe d’évaluation a ensuite organisé sa troisième réunion en ligne du 22 au 24 septembre 2020 afin de valider les projets de décision et d’adopter les rapports. Bien qu’il ait encore fait face à des difficultés à mener les débats transversaux qui sont habituellement la base pour atteindre un consensus parmi tous ses membres, l’Organe a finalisé ses recommandations au sujet des onze dossiers concernés par le processus de dialogue, sur la base des réponses fournies par les États parties. Conformément au paragraphe 55 des Directives opérationnelles amendé à cette fin, le résultat du processus de dialogue a été directement inclus dans les projets de décision présentés au Comité. Les cinquante-deux projets de décision présentés dans les cinq rapports sont l’expression du consensus de l’Organe d’évaluation.
8. Sur les cinquante-deux dossiers[[1]](#footnote-1) examinés par l’Organe d’évaluation au cours de ce cycle, trente (58 pour cent) sont recommandés pour inscription, sélection ou approbation, vingt (38 pour cent) sont recommandés pour renvoi et deux (4 pour cent) ne sont pas recommandés pour inscription. L’Organe d’évaluation a engagé un processus de dialogue pour onze dossiers, dont dix sont recommandés pour inscription et un pour renvoi selon la répartition suivante :



1. Par rapport au cycle précédent (2019), le nombre de dossiers recommandés pour renvoi a augmenté, passant de 23 pour cent à 38 pour cent. Le nombre de dossiers recommandés pour inscription a diminué, passant de 61 pour cent à 58 pour cent.
2. Sur les dix-huit candidatures renvoyées ou non recommandées pour inscription sur l’une des deux listes, 89 pour cent ont été renvoyées ou non recommandées pour inscription sur la base de multiples critères, comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Liste de sauvegarde urgente** | **Liste représentative** |
| **Nombre de dossiers renvoyés ou non recommandés sur la base d’un seul critère** | - | 2 |
| **Nombre de dossiers renvoyés ou non recommandés sur la base de multiples critères** | 2 | 14 |

1. Parmi les dossiers renvoyés ou non recommandés pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente ou la Liste représentative, les recommandations de l’Organe d’évaluation sont fondées sur des problèmes liés aux critères suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Critères** | **Nombre de dossiers pour lesquels le critère a été renvoyé ou considéré non satisfait** |
| U.1/R.1 | 9 |
| U.2 | 1 |
| R.2 | 14 |
| U.3 | 2 |
| R.3 | 14 |
| U.4/R.4 | 12 |
| U.5/R.5 | 9 |

1. **Observations générales et recommandations**
2. Cette partie du rapport explique les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation et expose les principaux problèmes, observations et conclusions qui ont émergé au cours de son travail. Bien que certaines de ces questions soient récurrentes, les membres de l’Organe leur ont accordé la plus grande attention et les ont soigneusement examinées.

***Méthodes de travail***

1. **Prise de décision collective**. Les douze membres de l’Organe d’évaluation, représentant des zones géographiques différentes et plusieurs domaines d’expertise, ont évalué individuellement chaque dossier avant de mettre en commun le résultat de leurs réflexions sur l’interface en ligne dédiée. Les nouvelles fonctions de cette interface ont permis aux membres de l’Organe de travailler plus efficacement (voir paragraphe 12). De fait, il aurait été impossible de traiter cette charge de travail dans le délai plus court dont l’Organe disposait sans les efforts du Secrétariat, ainsi que des membres de l’Organe d’évaluation, qui ont su s’adapter avec flexibilité aux circonstances exceptionnelles du cycle 2020. Au cours des discussions en ligne qui ont suivi, chaque membre a expliqué et motivé ses positions. Les discussions étendues et approfondies qui ont suivi ont constitué une étape essentielle vers la recherche nécessaire d’un consensus sur chaque critère de chaque dossier. Par conséquent, l’Organe s’exprime d’une seule voix.
2. **Neutralité des membres de l’Organe d’évaluation**. Pour garantir la neutralité et l’équité, et comme cela s’est fait pendant les cycles précédents, aucun membre de l’Organe d’évaluation n’a participé à l’évaluation d’une candidature soumise par le pays dont il ou elle est ressortissant(e). Le même principe a été appliqué aux dossiers soumis par des États dans lesquels l’organisation non gouvernementale qu’il ou elle représente se situe ou est active. Ce cas de figure s’est présenté pour sept des cinquante-deux dossiers examinés au cours de ce cycle.
3. **Évaluation du contenu des dossiers**. Les membres de l’Organe d’évaluation ont fondé leurs évaluations sur le contenu des dossiers, en s’appuyant uniquement sur les informations fournies par les États parties soumissionnaires. Ils ont également évité de faire appel à des connaissances extérieures sur l’élément en question. Il est important de noter que l’Organe a évalué les informations contenues dans les dossiers et non les éléments en tant que tels, ce qui lui a permis d’éviter d’émettre des jugements de valeur sur les éléments et leur pratique. Dans ses discussions concernant l’avenir des mécanismes d’inscription, l’Organe a reconnu que ses évaluations pourraient, dans certains cas, bénéficier de la possibilité de prendre en compte des informations en dehors des dossiers de candidature. Toutefois, dans le système d’évaluation actuel, l’Organe a exprimé des préoccupations quant à sa capacité à prendre en compte de manière adéquate des informations supplémentaires ainsi à l’impact que cela pourrait avoir sur l’équité du processus d’évaluation.
4. **Cohérence de l’évaluation des dossiers lors de ce cycle**.L’Organe d’évaluation a prêté une attention particulière à la cohérence des informations fournies dans les différentes sections d’un dossier. Dans le même temps, ses membres ont respecté la [décision 7.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.COM/11), selon laquelle « l’information placée dans des sections inadéquates de la candidature ne pourra pas être prise en considération ». De plus, l’Organe d’évaluation a traité équitablement tous les dossiers, assurant ainsi la cohérence de ses recommandations aux États parties.
5. **Cohérence avec les précédentes décisions du Comité**.L’Organe d’évaluation a tenu compte des décisions précédentes du Comité concernant des candidatures soumises lors de cycles antérieurs. Au cours de ce cycle, les membres ont remarqué l’amélioration des informations fournies au titre du critère U.5/R.5, consécutive aux modifications apportées aux formulaires de candidature. Toutefois, étant donné qu’il avait été difficile pour certains États parties de fournir des informations complètes, l’Organe d’évaluation est resté cohérent avec les recommandations antérieures concernant le critère U.5/R.5 et n’a pas recommandé de renvoi dans les cas où il manquait seulement certaines informations relatives à la périodicité de la mise à jour des inventaires.
6. **Cohérence avec le travail des Organes précédents**.L’Organe d’évaluation a jugé important de rester cohérent en adoptant la même approche que les Organes des cycles précédents. Cependant, dans le même temps, les membres de l’Organe d’évaluation ont pris en compte les particularités de chaque dossier et le contexte spécifique dans lequel l’élément du patrimoine culturel immatériel est sauvegardé. De plus, les membres ont abordé la difficulté que représente l’évolution de l’interprétation de la Convention, qui doit également être prise en compte dans le processus d’évaluation.
7. **Utilisation de l’option de renvoi**. L’Organe a décidé de renvoyer les dossiers de candidature dont les informations étaient manquantes ou insuffisantes pour déterminer si un critère était satisfait. Les États parties, et en particulier les membres des communautés concernées, peuvent percevoir le renvoi d’un dossier comme un échec. Cependant, l’idée du renvoi est au contraire d’encourager l’État soumissionnaire en l’invitant à améliorer la qualité du dossier, notamment en ce qui concerne la présentation au grand public, de l’élément et de sa sauvegarde.
8. **Traitement des dossiers précédemment renvoyés**. Au cours de ce cycle, neuf dossiers que des Organes antérieurs avaient recommandé de renvoyer ou de ne pas inscrire/sélectionner, ou qui avaient été retirés avant leur examen par le Comité, ont été soumis à nouveau. L’Organe d’évaluation les a évalués comme de nouveaux dossiers. Il a rencontré plusieurs problèmes qui se sont spécifiquement posés dans ces cas. Tout d’abord, les lettres de consentement jointes aux dossiers étaient les mêmes que celles fournies pour les candidatures soumises auparavant et ne témoignaient donc pas de la nouvelle situation de l’élément concerné. En outre, certaines recommandations antérieures du Comité invitant les États soumissionnaires à améliorer la qualité des dossiers n’avaient pas été appliquées. Les membres de l’Organe d’évaluation ont essayé d’expliquer très clairement quelles informations manquaient dans les dossiers, afin que des recommandations spécifiques puissent aider les États parties à réviser les dossiers avant de les soumettre à nouveau. Toutefois, certains dossiers ayant été resoumis pour le cycle suivant leur premier examen par le Comité, les États parties n’avaient que peu de temps pour revoir les informations et appliquer les recommandations. Les États parties sont encouragés à évaluer les recommandations avec soin, en s’accordant suffisamment de temps pour les appliquer.
9. **Utilisation de l’option « Non »**. L’Organe d’évaluation a choisi de ne pas inscrire, sélectionner ou approuver un dossier, un programme ou une demande d’assistance internationale spécifique lorsque le dossier contenait suffisamment d’informations pour déterminer qu’un ou plusieurs critères n’étaient clairement pas satisfaits.
10. **Mécanisme combiné**. La procédure suivante a été appliquée pour évaluer les candidatures pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente combinées à des demandes d’assistance internationale pour soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé : pour la Liste de sauvegarde urgente, lorsqu’un seul critère n’était pas satisfait, il a été décidé de renvoyer le dossier dans son ensemble. En revanche, dans le cas des demandes d’assistance internationale, une évaluation générale était nécessaire. Comme lors des cycles précédents, les deux parties des dossiers soumis ont été évaluées séparément : l’Organe a donc considéré qu’une recommandation de renvoi sur la candidature/demande n’impliquait pas nécessairement une recommandation de renvoi sur l’autre partie. Cependant, il était clair pour l’Organe que certaines lacunes dans les parties essentielles de la candidature (comme dans la définition de l’élément ou des communautés de praticiens) pouvaient avoir un impact sur l’évaluation de la demande d’assistance internationale.
11. **Utilisation du processus de dialogue**.L’Organe d’évaluation a engagé le processus de dialogue lorsque le dossier ne contenait pas suffisamment d’informations pour déterminer si un critère était satisfait. Toutefois, contrairement au renvoi, le dialogue était limité à des questions spécifiques appelant des réponses spécifiques. Le dialogue peut uniquement être engagé pour des dossiers contenant des lacunes mineures ou des déclarations confuses que l’Organe estime pouvoir clarifier par un simple échange avec l’/les État(s) soumissionnaire(s), sous forme de questions-réponses.
	1. L’Organe n’a envisagé d’engager le dialogue que lorsque la réponse pouvait transformer une recommandation de renvoi en recommandation d’inscription.
	2. Au cours du présent cycle, suite aux discussions et suggestions de la part des États parties lors de la quatorzième session du Comité en 2019, l’Organe a fait appel au processus de dialogue plus fréquemment que lors du cycle précédent, et a posé des questions plus complexes. Cependant, comme lors du cycle précédent, le processus de dialogue n’a pas été utilisé pour chaque dossier de candidature dans lequel un critère a été recommandé pour renvoi, car dans certains cas les problèmes concernant des informations manquantes ou peu claires ne pouvaient pas être résolues par un simple échange de questions-réponses et le texte aurait dû être complètement réécrit.
	3. Le dialogue a été appliqué pour onze dossiers : dans un cas, l’Organe a envoyé une question, tandis que les dix autres cas ont suscité des questions multiples pour un total de trente-et-une questions. Deux questions visaient à clarifier des formulations confuses dans la description de l’élément (R.1) ; dix portaient sur le plan de sauvegarde (U.3) ou les mesures de sauvegarde (R.3) ; et quatre concernaient la participation et le consentement des communautés au processus de candidature (R.4/P.5). Quinze questions se rapportaient aux modalités et à la périodicité de la mise à jour des inventaires (R.5).
12. **Correspondance concernant les nominations en cours**. Comme lors des cycles précédents, l’Organe a pris note des lettres reçues concernant les deux candidatures suivantes à la Liste représentative. Dans les deux cas, conformément aux orientations pour le traitement de la correspondance du public ou d’autres parties concernées concernant les candidatures ([décision 7.COM 15](https://ich.unesco.org/fr/decisions/7.COM/15)), le Secrétariat a transmis la lettre aux États soumissionnaires concernés et a renvoyé leur réponse à l’expéditeur initial. Conformément à la [décision 14.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/14.COM/14), la correspondance est résumée ci-dessous, tandis que les lettres sont mises à la disposition du Comité sur le site web de la quinzième session du Comité :
13. « *Art de la miniature* » (soumis par l’Azerbaïdjan, la République islamique d’Iran, la Turquie et l’Ouzbékistan). En avril 2019, la Commission nationale du Tadjikistan pour l’UNESCO a envoyé une lettre au Secrétariat, regrettant de ne pas avoir été informée par les États soumissionnaires de la préparation de la candidature. Elle a également exprimé le souhait de se joindre à la candidature multinationale. En avril 2020, les quatre États soumissionnaires ont reconnu que l’élément est pratiqué dans d’autres pays de la région et ont répondu favorablement à une future inclusion du Tadjikistan ou de tout autre État partie intéressé à participer à une future extension de cette candidature.
14. « *L’art musical des sonneurs de trompe, une technique instrumentale liée au chant, à la maîtrise du souffle, au vibrato, à la résonance des lieux et à la convivialité*» (soumis par la France, la Belgique, le Luxembourg et l’Italie). En août 2019, une organisation non gouvernementale basée en France a dénoncé, par une lettre, les liens étroits entre cet élément (notamment tel qu’il est pratiqué en France) et les pratiques traditionnelles de chasse. Tout en reconnaissant que l’élément était à l’origine lié aux pratiques de chasse au dix-septième siècle, la France a répondu en février 2020 que la candidature portait spécifiquement sur une pratique musicale et que le développement de l’élément était désormais indépendant des activités de chasse.

***Observations générales***

1. **Bons exemples**. L’Organe d’évaluation se réjouit de recommander les candidatures suivantes proposées au cours de ce cycle comme bons exemples :
2. ***Registre de bonnes pratiques de sauvegarde – Aspects généraux***

«*La caravane polyphonique, recherches, sauvegarde et promotion du chant polyphonique de l’Épire*», dossier exemplaire proposé par la Grèce, présente un programme de sauvegarde né de l’initiative d’individus et d’une organisation non gouvernementale. Ce programme présente également une approche hautement adaptive et créative dans la sauvegarde, ce qui a facilité l’ajustement de l’élément dans un contexte social en constante évolution et la transition d’un milieu rural à un milieu urbain. Cette approche souligne également la participation active de la jeunesse.

1. ***Registre de bonnes pratiques de sauvegarde – Aspects spécifiques***

*« Les techniques artisanales et les pratiques coutumières des ateliers de cathédrales, ou ‘Bauhütten’, en Europe, savoir-faire, transmission, développement des savoirs, innovation*», proposé par l’Allemagne, l’Autriche, la France, la Norvège et la Suisse, démontre de manière exemplaire l’importance de la coopération multinationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La proposition décrit clairement comment les cinq États soumissionnaires encouragent les porteurs de l’élément à travailler ensemble à travers l’organisation d’activités de formation et d’initiatives visant à l’échange de connaissances.

1. ***Liste représentative – Aspects généraux***

«*Les savoir-faire, les techniques et les connaissances traditionnels liés à la conservation et à la transmission de l’architecture en bois au Japon*»,candidature proposée par le Japon, est un dossier bien préparé qui montre comment l’inscription d’un élément sur la Liste représentative peut contribuer à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général. L’élément proposé pour inscription met en exergue la relation intrinsèque entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel bâti, et il est par ailleurs conforme aux principes du développement durable.

*« Le Yeondeunghoe, fête des lanternes en République de Corée »*,candidature proposée parla République de Corée, est un dossier bien préparé qui peut servir de bon exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative peut contribuer à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier propose un ensemble de mesures de sauvegarde visant à éviter les effets involontaires de l’inscription sur la Liste représentative.

« *Les savoir-faire en mécanique horlogère et mécanique d’art*», candidature proposée par la Suisse et la France, est un dossier bien préparé qui peut servir de bon exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative peut contribuer à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général. Cette candidature qui porte sur un élément transfrontalier du patrimoine vivant a été rigoureusement menée dans un esprit de coopération, en suivant un processus bien conçu pour favoriser la participation et la collaboration.

«*La culture des hawkers à Singapour, les pratiques culinaires et de restauration en communauté dans un contexte urbain multiculturel* », candidature proposée par Singapour, est un dossier bien préparé qui reflète l’esprit de la Convention de multiples manières, notamment par sa mise en valeur du patrimoine culturel immatériel, de la diversité, du dialogue et de la durabilité. Le dossier rend compte de méthodes de travail exemplaires en matière de participation, d’inclusion et d’implication d’une grande variété d’acteurs, et il présente des mesures de sauvegarde qui favorisent une approche viable de la pratique du patrimoine culturel immatériel.

1. ***Liste représentative – Aspects spécifiques***

« *Les savoirs, savoir-faire et pratiques liés à la production et à la consommation du couscous*», candidature proposée par l’Algérie, la Mauritanie, le Maroc et la Tunisie, est un dossier multinational bien préparé qui peut servir de bon exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative peut contribuer à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général.

«*Le Nar Bayrami, fête traditionnelle de la grenade et sa culture*», soumis par l’Azerbaïdjan, pourrait servir d’exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative peut contribuer à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général.

«*Le pèlerinage au monastère de l’apôtre Saint Thadée*», candidature soumise par la République islamique d’Iran et l’Arménie, est un dossier multinational qui montre comment la pratique de l’élément favorise la coopération amicale entre les deux États parties, tout en contribuant à la solidarité et au respect de la diversité et du patrimoine culturel des communautés.

«*L’art de la perle de verre*»,candidature soumise par l’Italie et la France, est un dossier bien préparé qui peut servir de bon exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative peut contribuer à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général. Il démontre également que les communautés concernées peuvent jouer un rôle actif dans la sauvegarde d’un élément et tout au long du processus de candidature.

«*La culture apicole dans les arbres*», soumise par la Pologne et le Bélarus, manifeste une profonde prise de conscience de la nécessité de sauvegarder l’élément pour assurer le développement durable des communautés locales concernées, l’équilibre écologique, ainsi que la sauvegarde du paysage naturel et culturel.

« *La pêche à la charfiya aux îles Kerkennah*», soumis par la Tunisie, montre bien dans quelle mesure l’inscription d’un élément sur la Liste représentative peut contribuer à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier est clairement axé sur les liens entre le patrimoine culturel immatériel et le milieu naturel, qui contribuent à la préservation de la biodiversité et à l’utilisation durable des ressources naturelles. Par ailleurs, il montre bien comment les communautés concernées sont engagées en faveur de la pratique durable de l’élément, et comment elles ont participé à toutes les étapes du processus de candidature.

1. **Titres des éléments**. Les membres de l’Organe d’évaluation ont discuté de l’importance des titres évoquant les savoir-faire associés à l’objet, produit, artefact ou instrument de musique en question. Les titres doivent mieux rendre compte de la nature des éléments : une plus grande importance doit être accordée aux connaissances et aux savoir-faire associés, ainsi qu’aux pratiques culturelles liées à l’objet en question. En outre, l’Organe a repéré dans certains dossiers de candidature une certaine disparité entre le titre et la description de l’élément. Parfois l’Organe a également remarqué que le dossier fournit de manière injustifiée des informations qui ne sont pas directement liées à l’élément tel que défini dans son titre. L’accumulation d’informations qui ne sont pas directement liées à l’élément peut causer de la confusion dans la présentation de l’élément lui-même. Enfin, même si la mention d’un lieu peut permettre de localiser géographiquement l’élément, l’Organe d’évaluation recommande d’éviter les références à l’origine géographique ou le lieu d’origine dans les titres des dossiers de candidature, car cela peut induire l’idée d’exclusivité ou d’appropriation (lorsque la formulation souligne que l’élément provient d’un pays donné ou lui appartient).
2. **Pertinence des domaines du patrimoine culturel immatériel sélectionnés**. L’Organe a abordé la question du rapport entre le titre, la description de l’élément et les domaines du patrimoine culturel immatériel sélectionnés. Dans plusieurs cas, les cases cochées couvraient trop de domaines, alors que les informations correspondantes manquaient dans le formulaire de candidature. Dans d’autres en revanche, tous les domaines pertinents n’avaient pas été sélectionnés. Il convient de veiller à ce que les cases cochées correspondent précisément à la description fournie dans le dossier de candidature, car cela contribue à la compréhension générale de la nature et de la portée de l’élément.
3. **Questions liées à la qualité du texte des dossiers de candidature**.Selon l’Organe d’évaluation, la qualité des dossiers de candidature reste variable. La plupart des problèmes constatés au cours de ce cycle avaient déjà été signalés lors des cycles précédents :
4. **Qualité linguistique des dossiers**. Dans certains cas, la qualité linguistique des dossiers de candidature était insuffisante, ce qui a compliqué le processus d’évaluation. En outre, le dossier de candidature étant une présentation de l’élément destinée à un large public, il est important de fournir des informations complètes pour que la nature de l’élément puisse être bien comprise. Toutefois, l’Organe d’évaluation s’est réjoui de constater que, dans l’ensemble, la qualité linguistique des dossiers soumis s’était quelque peu améliorée.
5. **Manque de cohérence des informations et/ou informations contradictoires dans les dossiers**.Les membres de l’Organe d’évaluation se sont intéressés à la cohérence de chaque dossier dans son ensemble, mais ils ont remarqué que les informations fournies au titre de différents critères étaient parfois contradictoires.
6. **Informations peu claires ou vagues**. L’Organe d’évaluation a relevé certains cas où les informations ne figuraient pas dans les sections appropriées du formulaire de candidature, ou bien étaient répétées dans plusieurs sections.
7. **Utilisation de termes inappropriés**. L’Organe d’évaluation a remarqué l’utilisation de termes tels que « authentique », « unique » ou « marque nationale », qui suggèrent l’exclusivité d’un élément du patrimoine culturel immatériel. Ces termes sont contraires aux principes et à l’esprit de la Convention. L’utilisation du terme de « label », qui fait davantage référence à l’identification d’un produit commercial qu’à la sauvegarde d’un élément, est aussi inappropriée. Dans certains cas, leur emploi peut être le résultat d’une traduction incorrecte ou incohérente de certains termes clés, car ces notions peuvent avoir plusieurs interprétations. Leurs significations et leurs implications peuvent être comprises de différentes manières par différentes personnes. Par exemple, le terme « authentique » peut être compris dans le sens de « réel » pour les praticiens aujourd’hui, ou bien être considéré comme un synonyme de « traditionnel/original » d’un point de vue extérieur, y compris par les experts du patrimoine culturel.
8. **Recours à des déclarations isolées, plutôt qu’à des explications et des démonstrations plus détaillées tout au long du dossier**. Cette remarque s’applique en particulier aux sections des dossiers de candidature visant à montrer comment l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général (critère R.2).
9. **Répétition de la question dans les réponses**. Dans de nombreux dossiers de candidature, les questions du formulaire de candidature sont simplement répétées au lieu d’y apporter une réponse ; les concepts contenus dans ces questions sont simplement répétés, sans aucune démonstration, ni d’indication sur la manière dont ils devraient être remplis. Ce problème apparaît clairement en référence aux critères R.2 et R.4.
10. **Disparité entre les quatre mécanismes**. Comme ce fut le cas lors des cycles précédents, les membres de l’Organe ont souligné une disparité entre les dossiers soumis dans ce cycle. Les États soumissionnaires ont accordé une importance beaucoup plus grande à la Liste représentative, alors que les trois autres mécanismes ont été sous-utilisés.
11. **Définition du patrimoine culturel immatériel**.L’Organe d’évaluation se félicite de la grande diversité des éléments proposés pour inscription, ce qui met en valeur la multiplicité des formes que peut prendre le patrimoine culturel immatériel. Toutefois, au cours des dernières années, l’Organe d’évaluation a parfois rencontré des difficultés pour déterminer si la notion de patrimoine culturel immatériel était bien comprise, au regard de certains dossiers de candidature :
12. **Fonctions sociales et significations culturelles**.Les dossiers de candidature devraient clairement identifier les fonctions sociales et la signification culturelle de l’élément en question. Il est nécessaire que les États accordent une grande attention à cet aspect, qui est essentiel pour comprendre la cohérence entre l’élément proposé et la notion de patrimoine culturel immatériel telle que définie par la Convention.
13. **Description d’éléments connus**.Les États parties estiment parfois que l’élément faisant l’objet de la candidature est si connu qu’il n’est pas nécessaire de le décrire clairement. À plusieurs reprises, les membres de l’Organe ont eu des difficultés à déterminer la nature de l’élément, faute d’informations suffisantes. L’Organe souhaite rappeler aux États soumissionnaires qu’un public international ne sera pas nécessairement familier avec son contexte culturel et que les candidatures doivent donc être suffisamment explicites.
14. **Mise en avant des aspects historiques**.Dans la définition de l’élément, plusieurs candidatures contenaient beaucoup d’informations sur ces aspects historiques et sur son développement par le passé et négligeaient les informations relatives à son évolution actuelle, ses fonctions sociales et ses significations culturelles pour les communautés, groupes et individus concernés. Il est rappelé aux États soumissionnaires que les candidatures doivent mettre l’accent sur la situation actuelle de l’élément, plutôt que sur son évolution historique.
15. **Mise en avant d’un objet, produit, instrument**.Dans plusieurs cas, la description accordait trop d’importance aux aspects matériels de l’élément, et pas assez à la pratique elle-même ou à ses fonctions sociales et significations culturelles pour les communautés concernées. Les membres de l’Organe d’évaluation ont considéré que la description devrait porter davantage sur la fabrication du produit, la pratique de l’instrument, les connaissances transmises grâce à l’élément notamment, que sur le produit ou l’instrument lui-même. Cette priorité devrait également transparaître dans le développement et l’élaboration des mesures de sauvegarde.
16. **Limite entre le patrimoine culturel immatériel et la pratique professionnelle**. Les membres de l’Organe d’évaluation ont été confrontés à un problème lorsque les dossiers de candidature portaient principalement sur une pratique professionnelle associée à l’élément concerné, plutôt que sur la pratique de l’élément en tant qu’expression du patrimoine culturel immatériel.
17. **Candidatures multinationales**.L’Organe d’évaluation s’est réjoui d’examiner seize candidatures multinationales au cours de ce cycle, ce qui met en lumière la diversité du patrimoine culturel immatériel partagé. Compte tenu du nombre de dossiers de ce type, les membres de l’Organe ont pu évaluer les différentes approches utilisées pour compiler et rédiger une candidature multinationale. Tout en reconnaissant la complexité de la préparation des candidatures multinationales, l’Organe d’évaluation s’est montré tout aussi exigeant que pour les candidatures soumises par un seul État partie. Comme au cours des cycles précédents où cette question avait déjà fait l’objet de débats et de commentaires, les membres de l’Organe d’évaluation se sont interrogés sur la nécessité de mettre en place à l’avenir des orientations portant sur les candidatures multinationales, dans le but d’éviter une utilisation « détournée » des candidatures multinationales. Les discussions ont porté sur les points suivants :
18. **Multiplication des candidatures multinationales**.Accueillant favorablement la multiplication des candidatures internationales et leur élargissement à d’autres pays, l’Organe d’évaluation invite les États parties à envisager des candidatures conjointes. Toutefois, l’Organe souhaite également souligner que, dans le cadre de la préparation d’une candidature multinationale, il faut mettre l’accent sur la qualité du processus de collaboration et d’échange qui mène à la soumission d’un dossier multinational, permettant ou encourageant le dialogue entre les communautés concernées. De même, il est important d’accorder de l’importance à la possibilité d’engager un dialogue avec de multiples parties prenantes afin de « garantir un respect mutuel ».
19. **Définition de l’élément**.Les membres de l’Organe sont conscients des difficultés à surmonter pour préparer des candidatures multinationales, mais ils invitent fortement les États parties à continuer d’améliorer la qualité de ces dossiers, notamment en ce qui concerne la description de l’élément. Certaines candidatures comportaient deux définitions de l’élément voire plus, fournies par chaque État partie. Dans de tels cas, l’Organe ne savait pas quelle définition prendre en compte. Les membres de l’Organe ont estimé que, dans le cas d’éléments partagés, la présentation de ces éléments multinationaux devait mettre en avant non seulement la diversité des expressions qu’ils englobent, mais aussi les aspects communs et les liens entre leur pratique dans les différents pays, notamment au regard de leurs fonctions sociales et significations culturelles.
20. **Collaboration**. Au cours de ce cycle, l’Organe a examiné avec satisfaction plusieurs candidatures binationales ou multinationales qui s’appuyaient clairement sur les principes de la coopération internationale et mettaient en avant la compréhension mutuelle entre les pays. Toutefois, l’Organe d’évaluation s’est également inquiété de voir qu’un certain nombre de dossiers multinationaux semblaient avoir été préparés en compilant simplement des dossiers de candidature distincts. Dans de tels cas, il apparaissait que la coopération entre les États soumissionnaires avait été seulement formelle et n’avait pas reposé sur une collaboration étroite tout au long du processus de candidature. Le manque de collaboration et de partage entre les États qui soumettent une même candidature met en évidence les occasions manquées de faciliter et de renforcer le dialogue interculturel entre les communautés et les pays, qui devrait être une des fonctions des candidatures multinationales. Ceci paraît être un problème important, en particulier à l’aune des décisions prises par le Comité sur la priorité à accorder aux dossiers multinationaux. Il convient de ne pas encourager cette tendance.
21. **Approche descendante**. Dans les candidatures multinationales, qui font appel à un processus complexe de collaboration, l’implication des institutions nationales semble beaucoup plus visible que dans les autres types de candidatures. Toutefois, ces dossiers doivent également rendre compte des efforts communs entrepris en amont et de la participation des communautés concernées au processus de candidature. L’engagement en faveur des candidatures multinationales doit être démontré non seulement par les autorités nationales mais aussi par le consentement de toutes les communautés concernées quant à la nature partagée des éléments proposés pour inscription.
22. **Mesures de sauvegarde**. Les membres de l’Organe d’évaluation reconnaissent la spécificité de la situation de chaque État et tiennent compte du fait que la diversité est l’un des principes fondamentaux de la Convention. Toutefois, l’Organe a jugé nécessaire qu’il y ait dans les candidatures multinationales un équilibre entre les mesures de sauvegarde individuelles (mises en œuvre à l’échelle nationale) et les mesures conjointes. Un tel équilibre garantit que l’élément est bien sauvegardé en tant que pratique partagée, ce qui établit des liens entre les communautés et les pays. En outre, le développement de mesures de sauvegarde conjointes peut susciter une inspiration mutuelle ainsi que des manières de partager des expériences de sauvegarde bénéfiques pour assurer la viabilité de l’élément et pour les communautés concernées dans tous les États parties impliqués.
23. **Déséquilibre de la place accordée à chaque État partie dans les dossiers de candidature**.Dans certaines candidatures multinationales, un déséquilibre du volume des informations présentées par les différents États parties est constaté. Cela entraîne un manque d’informations relatives à un État partie ou plus, ce qui peut influer sur l’évaluation de la candidature dans son ensemble.
24. **Problèmes liés à l’identification des communautés concernées**. La description ou la définition des communautés, groupes ou individus concernés semblent rencontrer des difficultés récurrentes. Les discussions tournent autour de plusieurs points :
25. **Définition des communautés concernées**. Lorsque la définition de la communauté est confuse (par exemple lorsqu’il n’y a pas de distinction claire entre l’État partie lui-même et une communauté spécifique) ou trop générale, il est difficile d’évaluer sa participation au processus de candidature et la pertinence des mesures de sauvegarde décrites. Toutefois, l’Organe d’évaluation s’est attaché à examiner favorablement les définitions à grande échelle tout comme les descriptions de communautés de détenteurs plus spécifiques et plus faciles à définir. En outre, au cours de ce cycle, l’Organe s’est réjoui de découvrir dans les dossiers des méthodes de participation soigneusement mises au point, y compris dans le cas d’éléments à l’étendue et la portée très vastes (couvrant toute la population d’un pays ou allant même jusqu’à l’étranger).
26. **Le rôle des communautés et des États parties**. Dans certaines candidatures, il était difficile d’identifier les communautés concernées, car elles semblent correspondre à l’État partie dans son ensemble. Dans d’autres cas, le dossier suggère que la communauté correspond à des organes de l’administration publique (tels que des ministères ou des agences gouvernementales), ce qui pose un sérieux problème quant à l’implication des détenteurs de l’élément eux-mêmes. Souvent, une démonstration évidente du rôle des communautés dans la sauvegarde de l’élément fait défaut aux dossiers de candidature, ou celui-ci est mélangé avec le rôle de l’État partie.
27. **Lettres standard de consentement et pétitions**. Dans de nombreux dossiers, les lettres fournies par l’État partie pour attester du consentement des communautés sont présentées sous un format standard, souvent identiques ou avec des variations mineures. Les lettres standard doivent être évitées car elles ne permettent pas à l’Organe d’évaluation d’identifier la participation active et éclairée de la communauté et de ses représentants au processus de candidature. De même, étant un ensemble de signatures placées sous un même texte, les pétitions peuvent être d’une certaine utilité pour déterminer la participation de la communauté, mais elles ne peuvent pas remplacer des lettres de la communauté.
28. **Approches descendantes**. Dans de nombreux cas, la participation la plus large possible des communautés concernées ne semble pas avoir été assurée de manière adéquate, et/ou sans processus soigneusement développé ou véritablement mis en place pour garantir le caractère collaboratif de l’élaboration et de la planification des stratégies et mesures de sauvegarde. Bien souvent, l’identification des éléments et la préparation des dossiers de candidature semblent avoir été menées par des experts, les communautés, groupes et individus concernés n’intervenant que dans une moindre mesure. Le problème semble également évident à la lecture des lettres des communautés qui sont souvent préalablement pré-compilées ou préparées sous un format standard. L’Organe d’évaluation souhaite rappeler l’importance de la participation, dans une démarche de collaboration avec les différentes parties prenantes et communautés impliquées dans chaque étape du processus de candidature, ainsi qu’à consacrer suffisamment de temps afin de s’assurer de la qualité des processus participatifs entrepris.
29. **Mesures de sauvegarde**. L’Organe d’évaluation souhaite souligner qu’il est important pour les États parties d’identifier les mesures mises en place par leurs autorités et communautés pour sauvegarder l’élément proposé avant de soumettre leur candidature. Il est tout aussi important pour les États parties de définir les procédures de sauvegarde pendant le processus de candidature et par la suite, en indiquant les ressources financières requises et le point focal chargé de leur mise en œuvre. Les mesures de sauvegarde identifiées doivent être strictement liées à l’élément en question, à ses fonctions sociales et significations culturelles, au lieu de se concentrer sur des aspects ou des questions qui lui sont seulement généralement liés. Lorsque les États et les communautés considèrent qu’il n'y a pas de menace spécifique à la viabilité de l’élément, l’Organe d'évaluation s'attendrait au moins à des mesures de sauvegarde qui tiennent compte des effets potentiels involontaires de l'inscription (voir paragraphe 68).
30. **Vidéos**. Les membres de l’Organe d’évaluation ont souligné le rôle majeur des vidéos obligatoires, car elles permettent de mieux comprendre la nature et la portée de l’élément. Dans certains cas, les informations contenues dans les vidéos sont venues éclairer les informations fournies dans le dossier de candidature. En outre, les vidéos étant rendues publiques au même titre que les dossiers de candidature, elles donnent au grand public l’occasion de mieux comprendre l’élément. Cependant, il arrive parfois que les vidéos présentent l’élément de manière stylisée, sur une scène ou lors d’un événement particulier organisé dans le cadre du processus de candidature, et cela ne rend pas réellement compte de l’élément conformément à la description et présentation dans le texte écrit de la candidature. Certaines vidéos portent sur l’élément dans son ensemble, présentent la communauté de ses détenteurs et mettent en lumière ses fonctions sociales et significations culturelles. D’autres, en revanche, s’intéressent seulement à l’un de ses aspects et le présente de manière très limitée. Par ailleurs, certaines vidéos n’étaient pas traduites ou ne comportaient pas de sous-titres. Cela prive l’Organe d’évaluation – et les futurs spectateurs – d’un moyen de mieux comprendre la présentation de l’élément.

***Questions thématiques***

1. **Liens entre le patrimoine culturel matériel et le patrimoine immatériel**. L’Organe d’évaluation a particulièrement apprécié plusieurs candidatures qui mettaient en avant les liens entre le patrimoine culturel immatériel et l’environnement matériel auquel la pratique est associée. Toutefois, il convient de rappeler aux États parties d’accorder une importance particulière à l’impact sur la sauvegarde de l’élément dans un espace spécifique, d’un tourisme accru et indu qui pourrait découler des efforts de promotion de l’élément.
2. **Durabilité environnementale**. L’Organe d’évaluation s’est réjoui de l’augmentation du nombre d’éléments liés à des connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers, qui favorisent la durabilité environnementale.
3. **Droits des animaux**. Dans le cycle présent, l’Organe d’évaluation a décrit des éléments impliquant des animaux. À cet égard, les membres de l’Organe ont évoqué la nécessité de veiller au bien-être animal lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Comme lors des cycles précédents, l’Organe rappelle aux États soumissionnaires que des pratiques pouvant être acceptables aux niveaux local ou national, peuvent générer des malentendus lorsqu’elles sont proposées pour une reconnaissance au niveau international ([document ITH/14/9.COM/10 Add.3](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-14-9.COM-10%2BAdd.3-FR.doc)).
4. **Patrimoine culturel immatériel et sports**. Lorsqu’il était question de sports en tant qu’expressions du patrimoine culturel immatériel, l’Organe d’évaluation a remarqué à plusieurs reprises que les États parties expliquaient surtout l’organisation de ces sports, en négligeant les pratiques et valeurs culturelles associées. Dans un cas en particulier, les membres de l’Organe d’évaluation ont souligné les problèmes liés à la promotion d’une pratique qui semble encourager la violence à l’encontre d’autres personnes ou d’animaux, en particulier lorsque de jeunes enfants y participent.
5. **Rôle du genre**.L’Organe d’évaluation a discuté de l’importance d’une identification claire des rôles du genre dans la description de la participation des communautés concernées. Les membres de l’Organe auraient apprécié davantage d’informations sur l’implication des femmes dans certains dossiers qui soulignaient le rôle important joué par les femmes et les filles pour le maintien et le développement de la pratique. Dans certains cas, les femmes ne participaient pas suffisamment à l’élaboration et à la mise en œuvre du plan de sauvegarde et aux lettres de consentement fournies: elles avaient été impliquées mais les dossiers ne contenaient pas de preuve qu’elles avaient effectivement participé aux activités. Cependant, dans d’autres cas, des dossiers comprenaient des explications inspirantes de la procédure conçue pour renforcer le rôle des membres féminins dans les communautés concernées dans la préparation du dossier de candidature.
6. **Patrimoine culturel immatériel dans le domaine agricole**. A priori, la sauvegarde d’un produit agricole pourrait être vue comme l’expression de connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers. Toutefois, les informations contenues dans les dossiers n’étaient pas suffisantes pour expliquer pleinement cette relation. Bien souvent, l’accent était mis sur le développement économique des produits plutôt que sur la pratique culturelle associée. Dans de tels cas, les descriptions portaient surtout sur le savoir-faire ou le processus de production lié à l’élément, tandis que les fonctions sociales et significations culturelles associées à l’aliment n’étaient pas clairement décrites.
7. **Aspirations nationalistes**. Concernant le respect mutuel entre les communautés, l’Organe d’évaluation a exprimé sa préoccupation quant à certains dossiers de candidature qui risquaient d’exalter des idéaux nationalistes dans le contexte du patrimoine culturel immatériel. Certaines déclarations, bien que valides, pourraient exacerber des sentiments nationalistes si elles étaient détournées. Citons par exemple la fierté de la nation, le sentiment du devoir afin de préserver une certaine image de la nation, le sentiment d’appartenance à une même nation et la volonté de contribuer au développement de la société. Les membres de l’Organe d’évaluation ont remarqué une répétition de certaines notions essentialistes ainsi qu’une mise en avant des nationalismes et la construction ou la validation d’une « image du pays » par le biais du patrimoine culturel immatériel. L’Organe d’évaluation souligne avec inquiétude l’utilisation de la Convention pour revendiquer des appartenances historiques, culturelles, géographiques et politiques et invite les États parties à faire preuve de respect dans l’esprit de collaboration et de partage qui est un principe fondateur et directeur de la Convention.
8. **Tourisme**. Compte tenu du risque de commercialisation excessive, de folklorisation, « d’ossification » et de décontextualisation d’un élément, la gestion du tourisme est l’un des principaux défis pour les parties prenantes de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Certains dossiers de candidature sous-estimaient souvent le risque potentiel d’un accroissement du tourisme, et n’accordaient pas suffisamment d’importance aux mesures de sauvegarde permettant de limiter l’impact d’une telle situation. D’un autre côté, certains dossiers de candidature ont montré le potentiel d’autonomisation du tourisme durable pour le patrimoine vivant et les communautés concernées.
9. **Commercialisation excessive**. L’Organe d’évaluation a exprimé des inquiétudes quant aux mesures qui risquent d’encourager la commercialisation excessive ou la surexploitation d’un élément. Dans certains cas, de telles mesures sont liées au développement du tourisme (voir paragraphe ci-dessus), alors que dans d’autres, la commercialisation excessive potentielle concerne la production de produits artisanaux et la nécessité de favoriser les opportunités de génération de revenus. À cet égard, l’Organe a considéré que la demande exprimée par le Comité en 2019 pour le développement d’une note d’orientation sur la commercialisation et la prévention de la décontextualisation du patrimoine culturel immatériel était opportune ([décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/D%C3%A9cisions/14.COM/10)). Au moment de préparation du présent rapport, l’Organe a été informé que le Secrétariat travaille à l’élaboration de ce document d’orientation.
10. **Festivals**. L’Organe d’évaluation a abordé à plusieurs reprises la relation entre le patrimoine culturel immatériel et les festivals. Si certains festivals jouent un rôle évident pour la sauvegarde de l’élément concerné, ce n’est pas toujours le cas. Il n’est donc pas possible d’appliquer une règle générale à tous les cas dans lesquels des festivals font partie de l’élément lui-même ou des mesures de sauvegarde. Par exemple, l’Organe d’évaluation n’a pas été convaincu par l’inclusion de mesures de sauvegarde qui paraissaient déconnectées de l’élément ou semblaient le décontextualiser, comme l’organisation d’un festival international dans un petit village. L’Organe souhaite également souligner que les festivals associés au tourisme culturel, lorsqu’ils entraînent la folklorisation et la muséification de l’élément, ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention. Toutefois, ces festivals visent parfois à favoriser la prise de conscience de l’importance du patrimoine culturel immatériel en général.

***Questions particulières liées aux demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars des États-Unis***

1. **Demandes s’inspirant de demandes précédentes**.L’Organe d’évaluation souhaite attirer l’attention sur le texte d’une demande d’assistance internationale qui semble être en grande partie une copie d’un dossier soumis par un autre pays au cours d’un cycle antérieur. Il est rappelé aux États parties que les expressions du patrimoine culturel immatériel sont liées à des contextes spécifiques dans différents pays, et qu’il leur est donc déconseillé de reprendre des informations sans les adapter à leur situation particulière.
2. **Plusieurs projets dans un même pays**. Les membres de l’Organe d’évaluation ont abordé un problème récurrent lié à la pérennité des projets une fois la période d’assistance internationale terminée. Toutefois, l’expérience montre que des interventions durables donnent de meilleurs résultats en matière de renforcement des capacités. L’Organe prend donc en considération, dans son évaluation, le contexte plus large du projet, y compris les initiatives de renforcement des capacités entreprises par le passé, les résultats obtenus et la pertinence du nouveau projet proposé à cet égard.
3. **Responsables gouvernementaux comme principaux bénéficiaires (critère A.1)**. L’évaluation d’une demande a entraîné au sein de l’Organe une discussion sur les bénéficiaires finaux du programme de renforcement des capacités. Les activités proposées et le financement du programme de renforcement des capacités étaient dédiés à des responsables gouvernementaux plutôt qu’à des membres de la communauté concernée. Les États parties sont invités à fournir suffisamment d’informations sur la manière dont les communautés, groupes et individus concernés tireront parti du programme de renforcement des capacités.
4. **Problèmes budgétaires (critère A.2)**. Les membres de l’Organe ont soigneusement évalué les demandes pour lesquelles le budget global semblait excessif au regard des activités proposées, en particulier lorsque l’allocation des ressources manquait de clarté. En outre, ils ont fait part de leurs inquiétudes lorsque le dossier ne démontrait pas clairement la participation de la communauté au budget. L’approbation d’un budget mal formulé pour un projet établirait un précédent négatif.
5. **Candidatures combinées**.Lors de l’évaluation des candidatures pour inscription d’un élément sur la Liste de sauvegarde urgente combinées à une demande d’assistance internationale, l’Organe d’évaluation a vu se dégager une tendance : les demandes concernaient surtout le renforcement des capacités de manière générale et n’avait pas pour principal objectif de soutenir la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé, tel que présenté dans la candidature pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente. Il est suggéré que l’objectif de ces demandes combinées soit inclus dans la réflexion globale en cours sur les mécanismes d’inscription.

***Questions spécifiques liées aux critères de sélection pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde***

1. **Patrimoine et décolonisation**.L’Organe d’évaluation souhaite insister sur le besoin d’appliquer une approche réflexive et de faire preuve de sensibilité à l’égard des débats actuels sur le patrimoine et la décolonisation. Dans différentes régions, des communautés et groupes sont engagés dans des efforts pour « décoloniser » les processus patrimoniaux. L’Organe souhaite souligner la nécessité d’une plus grande sensibilisation aux processus liés à l’appropriation, la gouvernance, l’implication et la participation concernant le patrimoine, y compris en lien avec les processus d’inscription dans le cadre de la Convention. À cet égard, l’Organe d’évaluation a discuté depuis plusieurs cycles des problèmes posés par le critère P.9 (applicabilité de pratiques de sauvegarde aux pays en développement) dans l’évaluation de propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde.
2. **Adéquation pour une sélection au Registre**. L’Organe reconnait que les États parties et les communautés ont le droit souverain de sélectionner le mécanisme d’inscription le plus approprié pour leurs candidatures et propositions. Cependant, pour certains dossiers, les membres de l’Organe d’évaluation ont eu le sentiment qu’une inscription sur la Liste représentative aurait été plus appropriée pour l’élément proposé. Dans certains cas, la proposition semblait avoir été initialement préparée comme une candidature pour inscription sur la Liste représentative.
3. **Lettres de consentement faisant référence à la « mauvaise » Liste (critère P.5)**.La nécessité de vérifier que tous les documents de candidature, y compris les lettres de consentement, mentionnent le bon mécanisme d’inscription dans le cadre de la Convention a aussi fait l’objet de discussions pour certains dossiers au cours des cycles précédents. L’Organe d’évaluation souhaiterait rappeler aux États parties qu’ils doivent fournir des informations attestant du consentement préalable et éclairé ainsi que du soutien de la communauté à l’inscription sur la bonne Liste ou sur le Registre.

***Questions spécifiques relatives aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité et la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente***

1. **Définition d’un élément (critère R.1/U.1)**. Au cours de ce cycle, neuf dossiers ont fait l’objet d’une recommandation de renvoi ou de refus d’inscription sur la base de l’évaluation du critère R.1/U.1. L’Organe d’évaluation a exprimé son inquiétude face au nombre croissant de dossiers se concentrant sur les aspects commerciaux de l’élément concerné. En outre, dans certains dossiers, la description présentait une version folklorique de l’élément, dans le cadre de laquelle il est préservé tel quel ou de manière standardisée, plutôt qu’un élément du patrimoine culturel immatériel qui doit par définition être dynamique et évolutif.
2. **Liens entre les critères ayant trait à une définition insuffisante de l’élément (critère R.1/U.1)**.L’Organe d’évaluation a été très attentif à la cohérence des dossiers dans leur ensemble. Comme pour les cycles précédents, il a conclu que si le critère R.1 n’est pas satisfait, le critère R.2 ne peut généralement pas l’être non plus, puisqu’il est difficile de définir clairement comment un élément dont la définition est ambiguë peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Le même principe s’applique aux communautés identifiées au titre du critère R.1/U.1. Ces communautés identifiées doivent être celles impliquées dans le développement et la mise en œuvre des mesures/plans de sauvegarde au titre du critère R.3/U.3, et celles fournissant leur consentement libre, préalable et éclairé au titre du critère R.4/U.4.
3. **Lien entre les critères R.1 et R.5**. Dans le cas d’un manque d’informations au titre du critère R.1 ou si ce critère n’est pas satisfait, l’Organe d’évaluation considère tout de même que le critère R.5 peut être évalué positivement. Conformément au sixième principe éthique pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, même si le critère R.1 n’est pas satisfait, le critère R.5 peut toujours être jugé satisfaisant, car le fait qu’un élément fasse partie d’un inventaire ne signifie pas nécessairement qu’il puisse être considéré comme patrimoine culturel immatériel au sens de l’article 2 de la Convention (tel qu’exprimé dans le critère R.1/U.1) et qu’il se prête à une inscription sur l’une des listes de la Convention. De plus, une meilleure compréhension de la pratique est parfois apportée par les informations présentées dans la section dédiée au critère R.5.
4. **Difficultés liées au critère R.2**. Au cours de ce cycle, malgré l’utilisation du formulaire ICH-02 dont la section 2 a été révisée, l’Organe d’évaluation a une fois de plus noté que de nombreux États parties avaient du mal à répondre aux questions du critère R.2. Leurs réponses reprenaient souvent les questions du formulaire de candidature et prenaient la forme d’une déclaration sans autre explication. La plupart des dossiers de candidature donnaient des informations sur l’impact potentiel de l’inscription sur la visibilité de l’élément lui-même, mais pas sur le patrimoine culturel immatériel en général.
5. **Sens du critère R.2**. Par le passé, l’Organe d’évaluation a réfléchi aux problèmes liés au critère R.2. Au cours de ce cycle, les membres de l’Organe d’évaluation ont évoqué la nature des informations demandées. Tandis que tous les autres critères exigent des États parties qu’ils se concentrent sur le soutien apporté à l’inscription de l’élément par les communautés, groupes ou individus concernés, les questions du critère R.2 prennent un point de vue extérieur. Dans cette section, la coopération de toutes les parties prenantes concernées, y compris les experts du patrimoine culturel immatériel, semble être essentielle pour pouvoir préparer une réponse conjointe aux questions. Tout en restant cohérent avec l’approche adoptée lors des cycles précédents (par exemple, dans les cas où le renvoi reposait uniquement sur le critère R.2, l’Organe a opté pour une approche plus favorable), l’Organe d’évaluation souhaite rappeler l’importance de ce critère, qui se rapporte à l’objet même de la Liste représentative. L’Organe d’évaluation a considéré qu’une discussion plus approfondie, dans le cadre de la réflexion globale en cours sur les mécanismes d’inscription sur les listes, était requise afin de réexaminer ce qui est attendu des États parties au titre du critère R.2.
6. **Différence et confusion entre la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative (critères R.3 et U.3)**.Parfois, lorsque les éléments du patrimoine culturel immatériel sont viables et ont une place importante au sein des communautés concernées (puisqu’ils sont sauvegardés à travers une pratique continue et généralisée), des mesures de sauvegarde inutiles peuvent faire plus de mal que de bien. Cependant, bien qu’un plan de sauvegarde détaillé ne soit pas requis au titre du critère R.3, les États parties doivent préciser comment les mesures de sauvegarde peuvent contrer les conséquences involontaires issues d’une inscription de l’élément sur la Liste représentative. Malheureusement, cette information manquait souvent dans les dossiers de candidatures évalués au cours de ce cycle. En revanche, au titre du critère U.3, les mesures de sauvegarde doivent répondre aux menaces particulières identifiées au titre du critère U.2 et un plan de sauvegarde détaillé, comprenant un budget et un calendrier, est demandé.
7. **Manque de cohérence entre le plan de sauvegarde proposé et son mode de mise en œuvre (critère U.3)**.Dans certains dossiers de ce cycle, l’Organe d’évaluation a remarqué un manque de cohérence entre le plan de sauvegarde proposé et son mode de mise en œuvre par l’État partie. L’Organe encourage les États soumissionnaires à expliquer clairement comment le plan de sauvegarde proposé sera mis en œuvre, afin de démontrer concrètement et de manière cohérente que l’État et les communautés seront en mesure de mettre en œuvre le plan proposé.
8. **Mesures de sauvegarde trop générales (critères R.3 et U.3)**. Les membres de l’Organe d’évaluation souhaitent souligner l’importance d’inclure des informations précises sur les mesures de sauvegarde au titre du critère R.3/U.3. Dans certains dossiers évalués au cours de ce cycle, les mesures de sauvegarde proposées se rapprochaient davantage d’une liste générale de souhaits que de mesures concrètes spécialement conçues pour l’élément concerné.
9. **Implication de la communauté dans l’élaboration des mesures de sauvegarde (critères R.3 et U.3)**.L’Organe d’évaluation s’est vivement inquiété du manque, dans certains dossiers, d’informations sur l’implication des communautés dans le processus d’élaboration des mesures de sauvegarde. Ces dossiers ne fournissent pas d’informations claires et précises sur la participation de la communauté au processus, par exemple au sujet des réunions organisées par les différentes parties prenantes avec la communauté concernée (nombre de personnes présentes, date, lieu et objectifs des réunions). Dans de nombreux cas, peu de réunions sont mentionnées. De plus, elles ont eu lieu sur une période très courte. Ceci fait émerger des inquiétudes quant à l’implication nécessaire des communautés, groupes et individus impliqués dans le processus de sauvegarde proposé, ainsi que sur leur appropriation de ce processus. Ainsi, la réalisation réussie et la durabilité des mesures de sauvegarde se retrouvent remises en question. Les membres de l’Organe d’évaluation ont aussi souligné qu’il était important d’impliquer des acteurs variés dans l’élaboration et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde.
10. **Confusion sur la participation des communautés au titre des critères R.3/U.3, R.4/U.4 et R.5/U.5**.À de nombreuses reprises au cours de ce cycle, l’Organe d’évaluation a remarqué une confusion entre la description de la participation de la communauté au développement du plan/des mesures de sauvegarde et le plan/les mesures proposé(es) (critère R.3/U.3) et celle de leur participation au processus de candidature dans son ensemble (critère R.4/U.4). De plus, dans de nombreux dossiers, l’Organe d’évaluation a aussi noté une confusion en lien avec ces deux critères dans la description de la participation de la communauté au développement de l’inventaire (critère R.5/U.5).
11. **Importance des consentements libres, préalables et éclairés joints aux candidatures (critère R.4/U.4)**.L’Organe d’évaluation salue les formes de consentement innovantes, comme les vidéos ou les outils numériques basés sur les différents réseaux sociaux, qui permettent à davantage de membres des communautés de s’exprimer. Cependant, il a noté quelques problèmes récurrents au cours de ce cycle :
12. Le manque de cohérence entre les informations données dans les lettres de consentement et le dossier en lui-même ;
13. Des lettres de consentement qui ne sont pas actualisées ;
14. L’absence de description du processus d’obtention des consentements éclairés ;
15. La qualité insuffisante de la traduction des lettres de consentement ;
16. Le manque de différenciation entre les lettres de soutien d’institutions ou d’individus et le consentement éclairé des communautés concernées. Lorsque des consentements sont signés par des représentants, des chefs de tribus, des directeurs d’organisations non gouvernementales ou d’organisations, les documents fournis devraient préciser qui ces organisations ou personnes représentent. En effet, le soutien ou l’engagement d’une institution ne signifie pas que tous ses membres ont activement participé au processus ;
17. Des lettres de consentement faisant référence à la « mauvaise » Liste.
18. **Graves préoccupations concernant les inventaires**. L’Organe d’évaluation a salué les progrès réalisés en matière de qualité des informations fournies en lien avec le critère R.5/U.5 grâce aux changements apportés au formulaire de candidature. Cependant, les réponses à certaines questions concernant la périodicité et les modalités de la mise à jour ne sont toujours pas adéquates, notamment en ce qui concerne l’implication particulière des communautés concernées dans le processus d’élaboration de l’inventaire. Concernant la périodicité, certaines réponses indiquent encore que la mise à jour est effectuée « fréquemment » sans autre précision sur la fréquence annuelle. En outre, il n’y a souvent aucune référence faite à la mise à jour du contenu et l’inventaire des éléments en tant que tels mais seulement à la mise à jour des inventaires en général, par exemple concernant l’inclusion des nouveaux éléments dans l’inventaire dans son ensemble.
19. **Contrôle et suivi**. L’Organe d’évaluation a évoqué la nécessité d’établir un système pour le suivi des éléments inscrits. Ce système de suivi permettrait de déterminer si les mesures proposées ont été mises en œuvre, si les engagements des États envers les communautés et la sauvegarde de l’élément ont été respectés, si les plans ont fonctionné (en particulier dans le cas de la sauvegarde urgente) et si de nouvelles difficultés sont apparues en lien avec la viabilité et la durabilité de l’élément. À la lumière de la pandémie actuelle et de ses effets sur le patrimoine culturel immatériel et les communautés concernées, un tel système de suivi semble encore plus urgent.
20. **Récapitulatif des problèmes récurrents dans le cycle 2020**
21. **Aspects positifs**. Suite à l’évaluation des cinquante-deux dossiers dans le cadre du présent cycle, l’Organe d’évaluation souhaite souligner plusieurs aspects positifs qui ont déjà été évoqués dans les précédents documents de travail et décisions du Comité, comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Sujets** | **Décisions ou documents de référence du Comité les plus récents** |
| Utilité de l’option de renvoi | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11) (paragraphe 7) |
| Importance des candidatures multinationales et nécessité d’encourager des candidatures portant sur le patrimoine culturel immatériel partagé  | [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 11) |
| Contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au développement durable | [Décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10) (paragraphe 21)[Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 12) |
| Progrès réalisés grâce à l’utilisation du formulaire ICH-01 et du formulaire ICH-02 contenant une section 5 révisée | [Décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10) (paragraphe 7) |

1. **Problématiques récurrentes**. L’Organe d’évaluation souhaiterait également souligner qu’il a identifié plusieurs difficultés rencontrées par les États soumissionnaires que de précédents documents de travail et décisions du Comité avaient déjà abordées à plusieurs reprises :

|  |  |
| --- | --- |
| **Sujets** | **Décisions ou documents de référence du Comité les plus récents** |
| Nombre limité de candidatures à la Liste de sauvegarde urgente et de propositions au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde | [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 5) |
| Utilisation, dans les dossiers de candidature et pour les titres des éléments, d’expressions ou de termes inappropriés qui ne sont pas conformes à la Convention | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11) (paragraphe 6) |
| Manque de cohérence entre les informations fournies au titre des différents critères d’inscription dans les dossiers soumis | [Décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10) (paragraphe 14) |
| Importance de fournir une identification et une définition claires de l’élément | [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 8) |
| Difficultés liées au critère R.2 | [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 9) |
| Manque d’attention portée aux questions de genre et à la diversité des rôles de genre dans la pratique et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel | [Décision 8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/8) (paragraphe 8) |
| Possibles conséquences négatives de la commercialisation et d’une augmentation du tourisme | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11) (paragraphe 13) |
| Risque de décontextualisation potentielle et de mise en péril d’un élément en raison d’une commercialisation excessive | [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 13) |
| Confusion entre l’inscription sur les listes et l’établissement d’un système de propriété | [Décision 12.COM 11](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/11) (paragraphe 9) |
| Préoccupations suscitées par une approche descendante et centralisée de l’élaboration des plans de sauvegarde et de la préparation des candidatures | [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 15) |
| Absence de mesures de sauvegarde pour faire le suivi de l’impact de l’inscription | [Décision 11.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/10) (paragraphe 18) |
| Importance des supports audiovisuels pour prouver le consentement des communautés et illustrer les valeurs sociales et culturelles d’un élément sans contredire le reste du dossier | [Décision 8.COM 8](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/8.COM/8) (paragraphe 16)[Document ITH/17/12.COM/11](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-11-FR.docx) (paragraphe 26) |
| Confusion entre les différents buts et critères de la Convention de 2003 et d’autres programmes et Conventions de l’UNESCO | [Décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10) (paragraphe 9) |
| Incertitude quant à la représentativité des communautés | [Décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/13.COM/10) (paragraphe 12) |
| Nécessité pour les candidatures multinationales de démontrer la sensibilisation des communautés à la nature partagée de l’élément et leur participation et coopération mutuelle aux mesures de sauvegarde | [Décision 10.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/10.COM/10) (paragraphe 15) |
| Mention d’un autre mécanisme d’inscription sur les listes dans les documents de consentement | [Document LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx) (paragraphe 46) |
| Préoccupations concernant l’élaboration et la mise à jour des inventaires | [Décision 14.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/14.COM/10) (paragraphe 10) |

1. **Projet de décision**
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 15.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné les documents [LHE/20/15.COM/8](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8-FR.docx), [LHE/20/15.COM/8.a](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.a-FR.docx), [LHE/20/15.COM/8.b](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.b-FR.docx), [LHE/20/15.COM/8.c](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.c-FR.docx) et [LHE/20/15.COM/8.d](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-20-15.COM-8.d-FR.docx), ainsi que les dossiers soumis par les États parties respectifs,
2. Rappelant le chapitre I des Directives opérationnelles et la [résolution 8.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/8.GA/10),
3. Exprime sa satisfaction pour le travail de l’Organe d’évaluation et l’aide apportée par le Secrétariat pour faciliter le travail de l’Organe d’évaluation ;
4. Prend note des circonstances sans précédent résultant de la pandémie de la COVID-19 et apprécie les mesures prises par l’Organe d’évaluation et le Secrétariat pour assurer l’évaluation, dans les délais impartis, des candidatures du cycle 2020 ;
5. Accueille favorablement la première mise en œuvre complète du processus de dialogue dans l’évaluation des candidatures, note que l’Organe d’évaluation a engagé un processus de dialogue pour onze dossiers et apprécie en outre les résultats positifs de ce processus ;
6. Félicite tout particulièrement les États soumissionnaires qui ont présenté des candidatures qui peuvent servir de bons exemples pour de futures candidatures ;
7. Prend note en outre des observations et recommandations formulées par l’Organe d’évaluation concernant les progrès réalisés et les défis identifiés dans le cycle 2020, reconnaît que nombre de questions abordées dans ses décisions précédentes sont toujours pertinentes pour le cycle 2020, comme le résument les paragraphes 76 et 77 du présent rapport, et réitère son invitation aux États parties à prendre en considération ces questions lors de la soumission de futures candidatures ;
8. Apprécie également l’augmentation importante du nombre de candidatures multinationales examinées au cours du cycle 2020, met l’accent sur le fait que les dossiers multinationaux devraient trouver un équilibre en termes de quantité et qualité des informations fournies par les différents États parties concernés et souligne que ces dossiers devraient démontrer une collaboration entre les États parties et entre les communautés, notamment dans l’élaboration de mesures de sauvegarde conjointes ;
9. Recommande que les questions, préoccupations et recommandations pertinentes soulevées par l’Organe d’évaluation au cours du cycle 2020 soient prises en considération, le cas échéant, dans la réflexion globale en cours sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention.
1. . Y compris les deux candidatures pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente combinées à une demande d’assistance internationale. [↑](#footnote-ref-1)